

CYCLE PRÉPARATOIRE INTÉGRÉ

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

Année universitaire 2026.-2027.

Vu l'avis du conseil de faculté du 09/06/2026

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 30 /06 / 26

Sommaire

Présentation de la formation :	3
Préambule :	4
1. Dispositions générales.....	4
1.1. Dispositions générales.....	4
1.2. L'inscription pédagogique.....	4
1.3. Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.....	5
1.4. Objectifs pédagogiques et professionnels de la formation.....	5
2. Organisation des enseignements.....	5
2.1. Organisation générale.....	5
2.2. Composition et répartition temporelle des enseignements.....	6
3. Règles d'acquisition et de notation des enseignements.....	6
3.1. Assiduité aux enseignements.....	6
3.2. Validation.....	9
3.3. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs.....	9
3.3.1. Procédure et porteur d'ESI'Actions.....	10
3.3.2. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs.....	10
3.4. Coursus aménagés.....	10
3.4.1. Aménagement.....	11
3.4.2. Coursus.....	11
3.5. Compensation.....	11
3.6. Capitalisation.....	11
4. Examens.....	12
4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves.....	12
4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences.....	12
4.2.1 Modalités d'examens.....	12
4.2.2 Absences aux examens.....	14
5. Résultats.....	15
5.1 Jury d'école.....	15
5.2 Communication des résultats.....	15
5.3 Le redoublement.....	16
5.4 Compétences du jury d'école.....	16
6. Règlement des épreuves d'évaluation.....	17
6.1. Accès des candidats aux salles d'examen.....	17
6.2. Consignes générales.....	17
6.3. Infraction, plagiat, fraude.....	18
7. Charte de bons comportements.....	18

Présentation de la formation :

MENTION/INTITULÉ DU DIPLOME	Préciser l'intitulé exact du diplôme (<i>Se référer aux arrêtés qui fixent la nomenclature des Licences, Licences professionnelles et Masters et établissent ainsi la liste nationale des mentions</i>)
PARCOURS-TYPE / SPÉCIALITÉ	Indiquer l'/les intitulé(s) du/des parcours-type
NIVEAU(X)	☒ 1 ^{ère} année ☒ 2 ^{ème} année
DOMAINE	☐ DEG (Droit, économie, gestion) // ☐ ALL (Art, lettres, langues) // ☐ SHS (Sciences humaines et sociales) // ☒ STS (Sciences, technologies et santé)
RÉGIME(S)	☒ formation initiale ☐ formation continue ☐ formation initiale par apprentissage ☐ formation continue en alternance
MODALITÉS	☐ présentiel ☐ distanciel ☐ hybride
RÉFÉRENTS / CONTACTS	RESPONSABLE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Prénom + NOM : Laetitia OTELLO Mail : scolarite-esiroi@univ-reunion.fr GESTIONNAIRE(S) PÉDAGOGIQUE(S) : Prénom + NOM : Sabine SARPEDON Mail : scolarite-esiroi@univ-reunion.fr

Préambule :

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le Règlement Général des Études de l'établissement (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

1. Dispositions générales

1.1. Dispositions générales

Les dispositions générales sont fixées dans le RGE - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités particulières à préciser le cas échéant Les conditions d'admission doivent être complétées de façon détaillée en particulier pour les filières sélectives LP/M1. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte, formations conseillées, critères qualitatifs, formations spécifiques à suivre pour entrer dans cette formation (ex : certification...)	Pour prétendre à une admission en première année de cycle préparatoire au sein de l'ESIROI, il faut être titulaire d'un baccalauréat général ou technologique STI2D ou STL. La demande de vœu est à saisir durant la première session d'inscription sur Parcoursup. Les candidatures sont gérées par le concours GEIPI Polytech, qui s'occupe de les classer et de convoquer les candidats à une épreuve orale ou écrite selon leur dossier. Concernant la deuxième année du cycle préparatoire, le recrutement est effectué sur dossier via la plateforme "Admission" de l'Université de La Réunion. Il faut être titulaire d'une première et/ou deuxième année post-bac (CPGE scientifique, licence scientifique, DUT, BUT ou BTS).
---	---

1.2. L'inscription pédagogique

Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE

Modalités complémentaires à préciser	L'inscription administrative se déroule auprès de l'Université de La Réunion, plus précisément auprès de la Direction des Etudes et de Pilotage des Formations (DEPF) via la plateforme internet ou directement sur le campus du Tampon. Les dates pour l'inscription administrative sont fixées annuellement par le calendrier universitaire. Dans le cadre de l'inscription pédagogique, la fiche d'inscription pédagogique est à retirer et doit être remise au bureau de la scolarité de l'ESIROI. L'inscription pédagogique aux différents enseignements suivis (unités d'enseignement obligatoires, optionnelles ou libres) doit être effectuée, pour les deux semestres, au plus tard avant le
---	---

	vendredi de la troisième semaine de septembre de l'année d'inscription. Au-delà de cette date, aucun changement ne sera accepté.
--	--

1.3. Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante est obligatoire pour les étudiants inscrits en Licence et en Licence professionnelle - Les éléments à indiquer ici doivent être conformes au RGE.

Modalités de suivi du contrat pédagogique et modalités d'accompagnement de l'étudiant au sein de la formation/composante à préciser	Les objectifs de la formation en cycle préparatoire sont : Acquérir les bases scientifiques pour les sciences de l'ingénieur Acquérir les méthodes et les outils nécessaires à la poursuite des études en cycle ingénieur Guider les élèves dans la construction de leur projet professionnel
---	---

1.4. Objectifs pédagogiques et professionnels de la formation

Objectifs de la formation	Les objectifs de la formation en cycle préparatoire sont : • Acquérir les bases scientifiques pour les sciences de l'ingénieur • Acquérir les méthodes et les outils nécessaires à la poursuite des études en cycle ingénieur • Guider les élèves dans la construction de leur projet professionnel
---	--

2. Organisation des enseignements

2.1. Organisation générale

	CPI 1	CPI 2
Nombre de semestres	2	2
Nombre d'UE	12 UE (9 UE en tronc commun et 3 UE de spécialisation)	11 UE (5 UE en tronc commun et 6 UE de spécialisation)

Volume horaire étudiant de la formation par année	900 heures (S1 : 460 h, S2 : 440 h)	688 heures Tronc Commun : 372 heures (S3 : 277 h, S4 : 95 h) Spécialités : 316 heures • Agroalimentaire : S3(103 h), S4 (213 h) • Bâtiment & Energie : S3(103 h), S4 (213 h) • Informatique : S3 (103 h), S4 (213 h)
--	-------------------------------------	--

2.2. Composition et répartition temporelle des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) en annexe

Observations complémentaires sur les éléments du tableau des MCCC	Un stage dit « stage ouvrier » de quatre semaines minimum doit être obligatoirement réalisé durant le cycle préparatoire intégré. Il doit être effectué pendant les deux années du cycle et être impérativement finalisé (remise du rapport) avant le jury du semestre 4. Les élèves de 1ère année doivent réaliser leur stage entre le S2 et le S3 selon le calendrier prévu. Les élèves entrant au semestre 3 qui n'ont pas réalisé de stage antérieurement doivent obligatoirement en effectuer un entre le S3 et S4. Dans le cas contraire, ils peuvent faire valider un stage équivalent réalisé durant leur cursus précédent. Cette validation est à solliciter par l'élève auprès du responsable pédagogique du CPI. Ce stage permet d'avoir une première mise en situation en milieu professionnel en corrélation avec son projet professionnel (sa spécialisation) avec pour objectifs : • vivre une expérience en situation d'ouvrier, • s'intégrer et participer à une organisation professionnelle, • identifier les missions des employés (ingénieurs, techniciens, ouvriers ...), • découvrir des méthodes et des pratiques professionnelles (style de management, qualité, sécurité, environnement, ...), • tirer des conclusions de son stage, pour sa propre formation, dans l'optique d'une éventuelle future intégration dans cette entreprise en tant qu'ingénieur. L'évaluation du stage a pour objectif de vérifier l'acquisition de compétences clefs par l'élève. Les niveaux de compétences mis en œuvre au cours du stage sont évalués au vu des éléments de preuves apportés par l'élève dans son rapport écrit.]
--	---

3. Règles d'acquisition et de notation des enseignements

3.1. Assiduité aux enseignements

Principe : en application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, **les étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.**

L'assiduité aux Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD) et Travaux Pratiques (TP) est obligatoire.

Dispense d'assiduité	Néant		
Modalités et justificatifs d'absence	La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Assiduité et gestion des absences aux activités d'enseignement Absence lors d'une activité d'enseignement La présence à toutes les activités programmées et organisées par l'ESIROI est obligatoire. Des fiches de relevé des présences sont disponibles pour chaque année d'étude et chaque spécialité à la scolarité. Les absences sont relevées par chaque enseignant et comptabilisées par séance d'enseignement (créneaux de 1 h à 4 h). Seuls les enseignants sont habilités à valider ces fiches et à les retourner à la scolarité à l'issue de chaque cours. En cas d'absence, l'élève ingénieur pourra faire l'objet d'une convocation par le directeur des études. 1. Absences injustifiées : modalités de pénalisation Obligation d'assiduité Les absences injustifiées (ABI) sont prises en compte par les jurys lors des prises de décisions concernant la proposition d'épreuves complémentaires et l'autorisation des redoublements ou du statut d'AJAC. Le défaut d'assiduité aux activités programmées et organisées par l'ESIROI sera sanctionné. Les absences dans chaque semestre sont comptabilisées en heures. Pour les absences injustifiées (ABI), une pénalité sera appliquée sur la moyenne générale du semestre concerné selon le tableau ci-dessous <table> <tr> <td>Nombre d'heures d'ABI par semestre (N)</td><td>Pénalité : nombre de points retranchés de la moyenne du semestre</td></tr> </table>	Nombre d'heures d'ABI par semestre (N)	Pénalité : nombre de points retranchés de la moyenne du semestre
Nombre d'heures d'ABI par semestre (N)	Pénalité : nombre de points retranchés de la moyenne du semestre		

$N < 10 \text{ h}$	Convocation possible par le directeur des études
$10 \text{ h} \leq N < 20 \text{ h}$	-0,1 pt
$20 \text{ h} \leq N < 30 \text{ h}$	-0,2 pt
$30 \text{ h} \leq N < 40 \text{ h}$	-0,3 pts
$40 \text{ h} \leq N < 50 \text{ h}$	-0,4 pts
$50 \text{ h} \leq N < 60 \text{ h}$	-0,5 pts
$N \geq 60 \text{ h}$	Semestre invalidé (défaillance à toutes les UEs)

La scolarité est chargée de préparer le tableau de calcul des pénalités qui sera validé par le RP de l'année, avant présentation aux jurys.

Ces pénalités sont appliquées après prise en compte d'éventuelles notes bonus (ex. ESI-Points).

Dans l'éventualité où l'application des pénalités ci-dessus résulte en une moyenne générale du semestre inférieure à 10/20, le jury se réserve le droit de ne pas valider le semestre, sinon la note est maintenue à 10.

Si l'élève concerné par ces absences injustifiées n'a pas validé certaines UEs, ces pénalités ne s'appliqueront qu'après les épreuves complémentaires éventuelles.

2. Justification des absences : procédure, délais et cas recevables

La scolarité assure le suivi des absences justifiées. Elle assure la validation des justificatifs pour les absences justifiées et sollicite le directeur des études si besoin.

Seules les absences autorisées avec justificatifs, maladie, maternité, incapacité résultant d'un accident (certificat médical original), obligations civiles ou militaires légales (convocation), examen du permis de conduire (convocation), mariage de l'élève (extrait), naissance d'un enfant (extrait d'acte de naissance), décès d'un parent proche (actes), les cas prévus par l'article 17 de l'arrêté du 3 août 2005 ou tout cas exceptionnel laissé à l'appréciation du directeur des études, n'entraînent pas de sanctions hormis en cas de prolongation anormale.

Tout justificatif d'absence doit être déposé à la scolarité de l'école dans un délai impératif de 48 heures ouvrées suivant la reprise des cours de l'élève ingénieur ; **passé ce délai, il ne sera plus recevable**. Si une absence est prévue, elle doit être signalée à l'avance par l'élève ingénieur à la scolarité (avec un

	justificatif) et aux enseignants concernés. Toute falsification de justificatif d'absence sera sanctionnée selon les modalités prévues par le règlement général de l'université. 3. Retard, exclusion, autre Il est laissé à l'appréciation de chaque enseignant de décider, quelle que soit la durée du retard qu'aura un(e) élève, soit de l'accepter en cours, TD, TP en mentionnant sur la feuille de présence « retard de min » (le temps de retard est comptabilisé au même titre que les absences), soit de lui signifier que son retard parce qu'il est très important et/ou se reproduit souvent, sera considéré comme une absence injustifiée et qu'il n'est donc pas autorisé à rentrer en cours (il sera mentionné sur la fiche de présence « retard important ou fréquent » et noté « Absent »).
--	---

3.2. Validation

Les règles d'acquisition indiquées doivent être conformes au RGE.

ECUE Éléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (Le cas échéant)	Les évaluations aux matières sont notées de 0 à 20.
UE Unités d'Enseignement	La note d'une UE correspond à la moyenne pondérée par les ECTS des notes obtenues dans les matières qui composent l'UE. Une UE n'est acquise (ou validée) que si la moyenne de celle-ci est supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune note de matière n'est inférieure à 7/20.
BCC Blocs de connaissances et de compétences	Un semestre est validé uniquement si toutes les unités d'enseignements (UEs) sont acquises et si la note du semestre est supérieure à 10/20.
Semestre	Une année est obtenue si les deux semestres de cette année sont validés.
Année	Le passage en année supérieure est conditionné par l'obtention de l'année N-1, ou statut AJAC spécifié au § 5.3.
Diplôme	A l'issue de ses deux années de CPI, il n'y a pas de délivrance de diplôme. Cependant, il sera délivré une attestation pour les ECTS obtenus.

3.3. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Les élèves-ingénieurs peuvent développer leurs capacités d'initiative, d'organisation, de management et de travail en équipe avec le dispositif d'ESI'Points. Pour ce faire, le programme encourage les élèves à s'engager volontairement dans diverses activités

parascolaires, notamment l'engagement communautaire, des événements culturels ou sportifs et des projets au bénéfice de l'école. Des ESI'Points seront attribués en fonction de ces efforts,

Les ESI'Points peuvent donner lieu à un bonus sur la moyenne semestrielle :

- À partir de 4 ESI'Points validés sur le semestre, l'élève peut bénéficier d'un bonus de +0,1 point appliqué à la moyenne générale du semestre concerné.
- Les ESI'Points ne sont pas cumulables entre semestres et le bonus n'est pas automatique, il est soumis à validation pédagogique lors du jury.
- Le maximum attribuable est de +0,2 point pour un semestre, dans le cas d'un engagement exceptionnel validé.

3.3.1. Procédure et porteur d'ESI'Actions

- Tout membre du personnel de l'école souhaitant proposer des ESI'Points est porteur d'ESI'Actions de l'activité concernée.
- Le porteur d'ESI'Actions informe par courriel les étudiants de l'école de la mise en place d'une activité. Ce message doit inclure :
 - Description succincte de l'activité
 - Nombre d'élèves ingénieurs souhaité
 - Période (dates de début et de fin de l'activité)
 - Durée de participation à l'activité et nombre d'ESI'Points correspondant
 - Procédure d'inscription à l'activité
- Le porteur d'ESI'Actions valide l'inscription des élèves ingénieurs volontaires à son activité, en privilégiant les élèves ayant peu ou pas d'ESI'Points, puis organise et supervise les activités qu'il a proposées.
- A la fin de l'activité, le porteur d'ESI'Actions renseigne les ESI'Points dans le fichier partagé prévu à cet effet.
- L'élève ingénieur peut suivre le récapitulatif d'ESI'points attribués via le fichier partagé prévu à cet effet.
- A chaque fin de semestre, le jury d'école fait le point sur l'état de validation des ESI'Points des élèves ingénieurs et le cas échéant, les alertent si les ESI'Points demandés ne sont pas encore obtenus.

3.3.2. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Les activités sont proposées par l'école et l'ensemble de ses services, ou encore par les associations de l'école. Elles peuvent être aussi des initiatives personnelles de l'élève ingénieur, et dans ce cas, elles doivent être validées par le Directeur des études de l'école. Une liste prédéfinie d'ESI'Actions mise à jour régulièrement par le CoDir est à la disposition des élèves ingénieurs auprès de la scolarité.

3.4. Cours aménagés

L'ESIROI prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut particulier (*sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...*). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

Les aménagements d'études ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel. Le cas échéant, les aménagements peuvent conduire à étaler la durée de la formation à une année supplémentaire en cycle préparatoire ou en cycle ingénieur ou les deux.

3.4.1. Aménagement

Aménagements spécifiques aux élèves en situation de handicap :

L'élève en situation de handicap peut bénéficier d'un accompagnement spécifique. Pour ce faire, il est invité à se mettre en contact avec le référent handicap de l'ESIROI, afin d'initier la procédure d'accompagnement et d'être orienté vers le service égalité de l'université ainsi que vers le service universitaire de médecine préventive (SUMPPS) qui permettront de définir les aménagements adaptés au porteur de handicap.

Cette procédure aboutira à l'élaboration d'un contrat individuel d'inclusion et d'adaptation précisant, entre autres :

- Les aménagements internes nécessaires, qu'ils soient liés aux études ou aux évaluations (*désignation d'un accompagnateur, preneur de notes, aménagement de la durée d'examen, interprétariat, etc.*) ;
- L'accompagnement de l'étudiant en stage ;
- Les modalités (*y compris le financement*) et l'accompagnement de l'étudiant lors d'un séjour à l'étranger ;
- L'aide à l'insertion professionnelle.

3.4.2. Cursus

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par l'université de La Réunion (décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

La demande d'année de césure doit être formulée et motivée par l'élève ingénieur auprès du Directeur de l'École au plus tard le 15 mars de l'année en cours. Cette requête est examinée par le Directeur des études en concertation avec l'équipe pédagogique de la spécialité.

3.5. Compensation

Les modalités indiquées doivent être conformes au RGE

Modalités de compensation	Aucune compensation n'est effectuée ni entre les UE ni entre les semestres, ni entre les années au sein de l'ESIROI.
----------------------------------	--

3.6. Capitalisation

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Modalités de capitalisation/conservation	Pour les élèves en situation de redoublement au sein de l'ESIROI, les notes et les crédits européens (ECTS) correspondant aux UEs acquises sont automatiquement reportés. Même après basculement vers une nouvelle maquette, une équivalence des UEs sera prise en compte. Dans le cas d'une UE non validée, l'élève concerné peut faire une demande au directeur des études pour que les notes des matières supérieures à 10/20 au sein de cette UEs soient reportées. En cas de changement de parcours (réorientation), les crédits européens acquis sont transférables sur décision de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil.
--	---

4. Examens

4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE

Les modalités de convocation et les conditions d'accès aux épreuves	Pour se présenter à une épreuve de contrôle, l'élève doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. Sans une situation administrative réglementaire, l'élève ne peut participer aux examens.
---	---

4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

4.2.1 Modalités d'examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

En complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation, préciser les modalités relatives à la session de rattrapage.

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes :	L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes: <i>(en complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation ainsi que les modalités relatives à la session de rattrapage)</i>
--	---

Évaluation terminale	☐ OUI ☒ NON [Organisation et formes à préciser]
Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	☐ OUI ☒ NON [Organisation et formes à préciser]
Évaluation continue intégrale Epreuves complémentaires	☒ OUI ☐ NON Les contrôles continus peuvent être diversifiés et peuvent comporter plusieurs types d'exercices : exposés, travaux individuels, travaux en temps limité, écrits ou oraux. Ces contrôles ont lieu pendant les heures d'enseignement et/ou hors des heures d'enseignement. L'enseignant informe les élèves des modalités (dates et horaires) prévues pour ces contrôles si les contrôles ont lieu hors des heures d'enseignement. Modalités de traitement des résultats et organisation des épreuves complémentaires : À l'issue de la saisie de l'ensemble des notes et du calcul des moyennes, le responsable pédagogique (RP) de l'année, en lien avec le service de la scolarité, identifie les élèves ingénieurs n'ayant pas validé une ou plusieurs unités d'enseignement (UE). Le RP convoque directement les élèves concernés à une session d'épreuves complémentaires. Ces épreuves portent sur les matières des UE non validés. Les épreuves complémentaires sont organisées selon le calendrier pédagogique, dans le respect du cadre fixé par le règlement des études. À l'issue de chaque épreuve, l'enseignant responsable transmet les résultats obtenus, ainsi que les modalités de calcul associées (remplacement ou compensation de notes, seuils de validation, etc.), au RP et à la scolarité. Ainsi, en cas d'UE non validée, le responsable pédagogique d'année peut proposer aux élèves des épreuves complémentaires portant sur les matières de cette UE. Ces épreuves seront organisées avant la date de tenue du jury. Lorsqu'une épreuve complémentaire concerne une matière d'une UE non validée dont la note est inférieure à 10/20, l'élève-ingénieur ne peut pas refuser cette épreuve. S'il refuse, la note de 0/20 lui sera attribuée. Si la note est supérieure ou

	égale à 10/20, l'élève peut décliner la proposition et garder sa note. L'élève doit faire connaître sa décision 48 h après réception de la proposition. Passé ce délai, il est dans l'obligation de se présenter à l'épreuve. Les notes obtenues durant ces épreuves complémentaires peuvent venir : 1. se substituer à une ou des notes de la matière concernée, 2. s'ajouter aux notes de la matière concernée 3. 4. remplacer toutes les notes obtenues dans la matière concernée. Les trois modalités de ces épreuves complémentaires ci-dessus et la prise en compte des notes dans la matière concernée seront décidées par les enseignants de cette matière, dans le respect des MCCC. Les épreuves complémentaires permettent à l'élève de valider son UE. Si l'élève réussit et que sa moyenne de l'UE initiale était inférieure à 10, la nouvelle moyenne sera plafonnée à 10/20. Si la moyenne de l'UE initiale était déjà supérieure à 10, elle sera maintenue La scolarité informera les élèves concernés par les épreuves complémentaires dans un délai de 24 heures ouvrés. Ces derniers prennent, dans un délai de 48 heures ouvré, contact avec les enseignants des matières concernées pour solliciter ces épreuves complémentaires. Les responsables d'années s'assurent du bon déroulement de ces épreuves en se référant à la procédure propre aux commissions préparatoires de l'ESIROI.
--	---

4.2.2 Absences aux examens

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Absence aux évaluations continues	Toute absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) à un contrôle ou à une séance faisant l'objet d'une notation sera sanctionnée par la note 0/20. (zéro sur vingt). Toute absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) à un contrôle ou à une séance faisant l'objet d'une notation sera sanctionnée par la note 0/20. (zéro sur vingt). En cas d'absence justifiée (ABJ) à une évaluation et après vérification par le directeur des études et/ou le responsable pédagogique de l'année, une épreuve de rattrapage pour la matière concernée pourra être effectuée. Il est de la responsabilité de l'élève-ingénieur absent de faire, par écrit, une demande justifiée d'une épreuve de rattrapage, et ceci dans les 48h ouvrées après son retour, auprès du responsable pédagogique de l'année. Au-delà de ce délai, la note 0/20 sera maintenue. En cas de réponse favorable, les
---	---

	enseignants seront mis en copie de cette réponse. Chaque enseignant précise alors pour l'élève ingénieur la date et les modalités de l'épreuve de rattrapage. Toutefois, en cas d'absence justifiée ou non à une épreuve de rattrapage ou à une épreuve complémentaire, l'élève ne pourra pas bénéficier d'une autre épreuve de rattrapage. En cas d'absence justifiée de longue durée (ex. maladie), le jury se prononcera sur un blanchiment éventuel du semestre concerné (semestre non validé sans incidence sur les possibilités de redoublements futurs).
Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage	Pas d'épreuves terminales.

5. Résultats

5.1 Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur des études, et de tous les responsables pédagogiques. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur des études, aux responsables pédagogiques d'année et/ou aux responsables des spécialités concernés.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué

5.2 Communication des résultats

Les éléments indiqués doivent être conformes au RGE.

Modalités de communication des résultats	Suite à la tenue du jury, les résultats sont mis à disposition des élèves-ingénieurs par le biais d'un affichage des procès-verbaux préalablement validés. Ces procès-verbaux sont anonymisés et affichés 48 heures après la décision finale du jury.
--	--

5.3 Le redoublement

Modalités de redoublement et d'AJAC	Le redoublement au sein de l'ESIROI n'est pas automatique. Seuls les membres du jury sont décisionnaires et ouvrent le droit ou non au redoublement. Les élèves en situation de redoublement, peuvent redoubler au maximum deux fois sur deux semestres différents au sein d'un même cycle. Un élève ne peut passer à l'année suivante qu'après avoir validé les deux semestres de l'année en cours. Exemple : un étudiant ayant été autorisé à redoubler après avoir validé le S1 mais pas le S2, ne peut suivre les enseignements du S3 qu'après avoir redoublé et validé le S2. Un(e) élève peut être autorisé(e) sur décision du jury à passer dans l'année n+1 (AJAC), à la condition que les UE à rattraper ne représentent pas plus 6 équivalents ECTS. Cette règle s'applique au sein d'un même cycle (CPI ou Cycle ingénieur).
---	---

5.4 Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- *Octroi des points bonus liés aux ESI/Points et des points malus liés au défaut d'assiduité.*
- la validation des semestres et des années ;
- les situations d'AJAC
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- *les modalités de redoublement*
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

6. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

Pour se présenter à une épreuve de contrôle, l'élève-ingénieur doit être inscrit administrativement et pédagogiquement. Sans une situation administrative réglementaire, l'élève-ingénieur ne peut participer aux épreuves.

Les contrôles continus peuvent être diversifiés et peuvent comporter plusieurs types d'exercices : exposés, travaux individuels, travaux en temps limité, écrits ou oraux.

Ces contrôles ont lieu pendant les heures d'enseignement et/ou hors des heures d'enseignement. L'enseignant informe les élèves-ingénieurs des modalités (dates et horaires) prévues pour ces contrôles si les contrôles ont lieu hors des heures d'enseignement.

6.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

6.2. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, micro-ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;

- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

6.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

7. Charte de bons comportements

Tout élève-ingénieur de l'ESIROI s'engage à respecter la charte de bons comportements de l'ESIROI [Charte de bons comportements ESIROI](#).